

CONTRAT DE LOCATION DE LICENCE IV

Entre les soussignés,

La commune de SELONCOURT représentée par son maire, dûment habilité par délibération en date du 9 juin 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, ci-après désigné, « la commune »,

ET

[REDACTED]
[REDACTED] bar La MANDARINE, situé 10 rue Viette à SELONCOURT, numéro SIRET 51423037400043, code APE 5630Z, ci-après désigné, « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention a pour objet la mise à disposition [REDACTED] de la licence IV dont la commune est propriétaire.

Cette licence a été acquise à titre onéreux par la commune auprès de [REDACTED] [REDACTED] validé par un acte de cession de licence de débit de boisson de IVe catégorie signé le 22 décembre 2023.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 2 ans renouvelable par reconduction expresse sauf rupture conventionnelle par le preneur moyennant un préavis de trois mois.

Article 3 :

La mise à disposition de la licence est consentie moyennant paiement d'une redevance de 300 € que le preneur s'engage à verser mensuellement à terme échu le 15 de chaque mois.

Article 4 :

Le preneur ne pourra céder ou louer la licence qui lui est mise à disposition.

Le preneur déclare :

- répondre à l'ensemble des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- avoir suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et obtenu un permis d'exploiter délivré par UMIH FORMATION en date du 15 décembre 2023 ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence ;
- s'engager à acquitter l'ensemble des frais et taxes qui seront dues en raison de l'exploitation de cette licence, à compter de la signature du présent contrat et à s'acquitter des formalités nécessaires au transfert de la licence à son profit auprès des administrations compétentes ;
- s'engager à déclarer l'exploitation de sa Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 5 : La commune pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants:

- non-respect par le preneur d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois ;
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant un mois ;
- défaut d'usage de la licence après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 6 :

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit:

- dans l'hypothèse où le preneur modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la commune, les constituants essentiels de son offre commerciale ;
- dans le cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- en cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Article 7 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de BESANÇON.

Fait à SELONCOURT, le 8 Avril 2024

Daniel BUCHWALDER

Maire



[Redacted signature area]

Le preneur

